

AR PREFECTURE

017-211700174-20210429-AR\_2021\_11 AR  
Regu le 21/05/2021

MAIRIE D'ARCHINGEAY

Arrondissement de St-Jean-d'Angely  
Charente-Maritime

**CONTROLE DE CONFORMITE DES INSTALLATIONS DE COLLECTE INTERIEURE  
DU BIEN RACCORDE AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT**

## ARRETE DU MAIRE

Le Maire d'Archingeay,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 al.5 L2213-29, L2213-30 et suivants,

**VU** le Code de Santé Publique et notamment l'article 33,

**VU** la loi n°92-3, sur l'eau et notamment les dispositions relatives à l'assainissement,

**VU** le règlement du service d'assainissement

**VU** la séance d'installation du Conseil Municipal du 26 mai 2020, au cours de laquelle, il a été procédé à l'élection du Maire et de ses adjoints

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de protéger les ressources en eau contre les menaces de pollution et que la conformité des raccordements au réseau d'assainissement contribue à l'amélioration du fonctionnement des stations d'épuration et évite les rejets d'eaux non traitées dans le milieu naturel.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Il est prescrit sur le périmètre d'assainissement collectif de la commune d'Archingeay qu'en cas de vente ou cession immobilière soit procédé à un contrôle des installations de collectes intérieures et extérieures du bien raccordé au réseau public d'assainissement.

**ARTICLE 2** : Le contrôle de conformité est réalisé et facturé par l'exploitant délégataire du service d'assainissement aux requérants.

**ARTICLE 3** : Les notaires intervenant dans les ventes ou cessions de biens immobiliers seront informés du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint Jean d'Angely conformément à l'article L.21131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Archingeay, le 29.04.2021

Le Maire, Rémi LAMARE

